

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURRASSE (S.A.)

Route de Lacomian
40230 Tosse

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/6148
Code AIOT : 0005201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement BOURRASSE (S.A.) implanté Route de Lacomian BP 23 40230 Tosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée à la demande de l'exploitant via une saisine par voie électronique (SVE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURRASSE (S.A.)
- Route de Lacomian BP 23 40230 Tosse
- Code AIOT : 0005202006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURRASSE est un acteur du secteur du bouchage en liège. Le site situé sur la commune de Tosse est spécialisé dans la finition des bouchons de liège (marquages et traitement de surface).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement du site ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE du site	Code de l'environnement du 27/09/2023, article nomenclature icpe	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site ont évolués. L'exploitant doit formaliser ces évolutions du classement ICPE du site en modifiant la déclaration initiale (déclaration en ligne).

Les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont globalement respectées. L'exploitant doit cependant transmettre les justificatifs de vérification des extincteurs, vérifier le débit de la borne incendie attenante au site et afficher les plans relatifs aux zones à risques du site et ainsi qu' au niveau des bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 511-2
Thème(s) : Autre, classement ICPE du site
Prescription contrôlée : Nomenclature des ICPE – Code de l'environnement
Constats : Le site, situé Route de Lacomian sur la commune de Tosse, et exploité par les ETS BOURASSE a fait l'objet du récépissé du 17 juillet 2001. Cet établissement est connu de l'administration pour être

répertorié sous le régime de la déclaration au titre des rubriques ICPE suivantes : 1530 (5 500 m³), 2260 (86 kW), 2940 (72 kg/j).

Une visite du site a permis de lister les différentes activités susceptibles d'être répertoriées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités potentiellement classables sont les suivantes:

- Stockage des bouchons de lièges bruts et des produits finis (rubrique ICPE 1532);
Machines dédiées au tri et au marquage des bouchons (rubrique ICPE 2260);
- Stockage de propane utilisé pour le fonctionnement des machines dédiées au marquage des bouchons (rubrique ICPE 4718);
- Application de vernis (« traitement de surface ») après marquage des bouchons (rubrique ICPE 2940);
- Ateliers de charge d'accumulateurs électriques (rubrique ICPE 2925).

Observations :

La visite a permis de constater que :

- **les quantités de bouchons, produits finis et palettes de bois entreposés dans les différents bâtiments du site excèdent le seuil bas du régime de déclaration sous la rubrique ICPE 1532 (environ 4000 – 5 000 m³, soit un classement sous la rubrique 1532-2b, régime « Déclaration »);**
- **la quantité de produits mis en œuvre pour le traitement de surface des bouchons excède le seuil bas du régime de déclaration sous la rubrique ICPE 2940 (environ 40kg/j soit un classement sous la rubrique 2940-2b, régime « Déclaration avec contrôles »);**
- **L'exploitant doit formaliser et mettre à jour le classement ICPE de son site (modification d'une déclaration existante). Cette nouvelle déclaration mentionnera notamment le volume maximum de substances combustibles susceptibles d'être stockées sur site (rubrique 1532-2b) et la quantité de produits mis en œuvre par le procédé de « traitement de surface » des bouchons (rubrique 2940-2b) Cette mise à jour du classement doit être effectuée en ligne à cette adresse :**

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Une fois cette mise à jour effectuée, l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées le justificatif (accusé de réception transmis automatiquement par courriel à l'issue de la modification de la déclaration).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Mise à jour du classement ICPE sous 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 4.2 AM 05/12/2016 :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment:

a) Pour toutes les installations :

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Article 4.2 AM 23/05/2006 :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

De nombreux extincteurs sont répartis sur chaque zone du site (usine et stockages). Cependant, il a été constaté que dans un des bâtiments de stockage, tous les extincteurs étaient réunis près de l'entrée du bâtiment et non répartis au sein de celui-ci.

L'exploitant dispose de détecteurs positionnés sur l'ensemble du site reliés à une centrale d'alarme.

<p>En cas d'alerte, cette centrale contacte directement les responsables via leurs smartphones en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant dispose de plans pour chaque local mais ceux-ci ne mentionnent pas les dangers et ne sont pas affichés au niveau de chaque local de stockage.</p> <p>Une borne incendie est située à proximité directe du site (< 200 mètres) ainsi qu'une caserne de pompiers. L'exploitant doit justifier que ce poteau incendie garantit à minima un débit de 60 m³/h.</p>
<p>Observations :</p> <p>Tous les extincteurs doivent être répartis sur l'ensemble du site et notamment au sein de tous les bâtiments de stockage. Le rapport justifiant que les extincteurs ont été vérifiés en 2023 doit être transmis à l'inspection.</p> <p>À l'entrée de chaque bâtiment, un plan mentionnant une description des dangers doit être affiché. Des photos justifiant de la mise en place de ces plans pourront être transmises à l'inspection pour justifier du respect de cette disposition.</p> <p>Le débit des poteaux incendie situés à proximité du site doit être testé et la réalisation de ce test justifiée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Justifier du respect de l'article 4.2 de l'AM du 05/12/2016</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4.3 AM 05/12/2016 :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant doit réaliser et transmettre sous 3 mois un plan général du site indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. Ce plan sera affiché dans l'entrée du</p>

site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Justifier de la réalisation du plan conforme à l'article 4.3 de l'AM du 05/12/2016 à l'inspection sous 3 mois et l'afficher à l'entrée du site.